

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSEANGE Barthes et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 29 mai à minuit au 31 mai à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	4
Décès à domicile.	5
TOTAL.	9
Diminution.	2
Malades admis.	25
Sortis guéris.	24

### COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. Portalis.)

Addition à la séance du 30 mai.

Affaire Fouquet. — Réquisitoire de M. le procureur-général. (Voir la Gazette des Tribunaux du 31 mai.)

M. Dupin aîné, procureur-général, s'exprime en ces termes :

« Messieurs, il est dans la nature des choses qu'un gouvernement déchu conserve des partisans; et jamais un gouvernement nouveau ne s'élève sans avoir à combattre plusieurs sortes de mécontents.

« Le plus grand nombre de ses adversaires se contendra par prudence, sans se manifester autrement que par des intrigues et par de sourdes agitations. D'autres, plus hardis, se jeteront en avant du parti qui veut ressaisir ses avantages; ils exprimeront ses regrets, ils formeront des vœux, donneront des conseils, et provoqueront des actes, en cherchant à nourrir des espérances et à exciter des sympathies.

« Surtout si la révolution qui a triomphé s'est montrée grande et généreuse; si, comme la révolution de juillet, elle a fait vœu de repousser tout esprit de vengeance et de réaction; si, loin de persécuter les vaincus, elle s'est fait gloire de les appeler à partager les fruits de sa victoire, en les laissant jouir de toutes les libertés qui en ont été le prix; si au rang, ou plutôt à la tête de ces libertés, se trouve la liberté de la presse, outragée ou contrainte par tous les gouvernements qui ont précédé, mais dégagée cette fois de toutes les gênes préventives; les ennemis du gouvernement s'en serviront pour préconiser leurs doctrines, pour fausser en les outrant les maximes de la révolution, et pour rétorquer contre la liberté même, par l'abus qu'ils en feront, les armes qu'elle aura laissées aux mains de ses ennemis comme de ses amis.

« Quiconque a réfléchi sur la marche de l'esprit humain dans les révolutions, n'a donc pas dû être surpris de voir, après la révolution de juillet, les journaux de la légitimité conserver leur même langage, retenir l'étendard de l'ancienne dynastie, célébrer la branche aînée et ses maximes favorites, chercher à leur faire reprendre le dessus, et travailler ouvertement à la contre-révolution.

« Entre tous les journaux qui ont affecté cette marche, on a pu remarquer la Gazette dite de France.

« Cette gazette centrale, mère de toutes les autres, en a fait éclore en grand nombre, et comme par manière de localité, ont repris en dessous, et comme par manière de subordination féodale, les anciens noms de chaque province, l'Anjou, le Maine, l'Auvergne, le Bourbonnais, etc., pour effacer autant qu'il était en elles, la circonscription moderne de l'empire français, et réveiller, s'il se pouvait, les souvenirs égoïstes de chaque fraction de l'ancien territoire des peuples.

« Le système commun de toutes ces gazettes à titre suranné, a été de décrier le présent, de vanter le passé, de prédire la chute de l'un et de choyer le retour de l'autre.

« Cependant on a senti qu'il ne fallait pas laisser flotter les esprits dans le vague, on a voulu pour fixer l'incertitude du parti, lui proposer une sorte de symbole que chacun pût croire et enseigner. On sait quel sera le roi légitime, le roi *jure divino*! Ce sera le duc de Bordeaux sous le titre de Henri V; mais quelle sera la forme du gouvernement qui viendra à sa suite? Rassurez-vous, vieux royalistes, ce ne sera pas même la Charte de 1814, blessante pour les uns, parce qu'elle fut octroyée, odieuse aux autres, parce qu'elle était une dérogation à l'ancien régime; ce sera cet ancien régime pur, exprimé par les *Etats-Généraux*! Voilà ce qu'on appelle l'ancienne constitution française, la constitution qui est, qui n'a pas cessé d'être, à laquelle rien n'a pu déroger depuis quarante ans.

« On ment à l'histoire elle-même; on oublie, on feint de méconnaître que cette prétendue constitution fut dans

tous les temps, la chose la plus contestée. Ouvrez Montlosier, dans son livre si remarquable de la *Monarchie française*: selon lui, la France n'a jamais eu de constitution véritable que la *constitution féodale* avec ses parlements de barons, ses Champs-de-Mai, et le jugement par pairs; constitution battue en brèche depuis le siècle de Saint-Louis, et démembrée par une foule d'innovations successives, où les lois se montrèrent souvent en opposition avec les vieilles mœurs. Selon Lanjuinais, dans son *Histoire des Constitutions de la nation française*, « ce qu'on a vu s'écrouler en 1789 n'était pas l'ancienne Constitution française, mais la dernière des formes incertaines du despotisme et de l'anarchie, substituées à l'ancien gouvernement représentatif. »

« Quoi qu'il en soit, la Gazette de France met au jour sa prétendue constitution; elle la réduit en articles, elle la promulgue comme ayant été délibérée par un grand nombre de royalistes présents à Paris, et elle provoque les adhésions des hommes de son parti.

« Les gazettes de province se hâtent de déclarer que cette constitution leur plaît infiniment, qu'elle est la seule vraie, la seule qui ne soit pas une déception; elles déclarent y adhérer avec empressement; elles parlent même au nom de leurs abonnés. A ces sortes d'adhésions collectives se joignent les adhésions individuelles de quelques champions jaloux de se faire remarquer.

« Ici les dates deviennent précieuses.

« La déclaration constitutionnelle de la Gazette est du 30 mars; les adhésions ont paru successivement dans le courant d'avril.

« Dans le même espace de temps, on remarque un redoublement d'audace chez les carlistes; une vive agitation se manifeste dans quelques régions de l'Ouest et du Midi; les crimes de la chouannerie deviennent plus atroces et plus fréquents.

« La presse carliste, et ses affidés, prodiguent les injures les plus révoltantes à la royauté de juillet, comme si Louis-Philippe et sa famille n'avaient plus ces mêmes vertus admirées de la nation avant qu'elle l'eût élevé sur le trône! d'un autre côté, ces mêmes journaux exaltent les qualités de la duchesse dont on proclame la bienfaisance, en attendant qu'on puisse célébrer sa bravoure. Une souscription mensongère est proposée, en son nom, aux parisiens, pour attester sa charité envers eux; elle devient le prétexte d'une *manifeste* dont l'emphase est disproportionnée avec le sujet..., et qui serait demeuré inexplicable, si des faits, jusqu'alors ignorés du public et connus seulement des adeptes du parti légitimiste, ne se déclaraient presque immédiatement.

« A peu de jours de là, le 1<sup>er</sup> mai, éclate l'échauffourée de Marseille; le drapeau blanc y est arboré pour répondre à l'expédition partie de Massa, et comme signal au bateau qui doit porter une autre Marie-Thérèse, mais qui, par une mystification offerte à tous les partis, ne laisse apercevoir, au lieu de l'héroïne, qu'une espèce de Sosie destinée à la représenter aux yeux fascinés de ses partisans déçus.

« Supposez cependant que tout ce plan eût réussi; la France aurait vu le drapeau blanc remplacer le drapeau tricolore, Henri V, sa mère régente, et la constitution de la Gazette, avec nos vieilles provinces et la perspective des *Etats-généraux*, c'est-à-dire la résurrection des trois ordres qui constituaient les *trois-Etats*.

« Le plan a échoué devant le dévouement de la population aux institutions consacrées par la révolution de juillet; il a échoué, on ne peut trop le redire aux carlistes, par le seul concours de la garde nationale et de la garnison de Marseille, avant même que le ministère pût intervenir activement; mais toujours est-il qu'une vaste conspiration tendant au renversement de l'ordre de choses fondé en juillet était ourdie.

« La lettre d'adhésion de M. Fouquet a été insérée dans la Gazette de France, à la date du 24 avril, six jours avant l'événement; elle est signée en sa qualité de *juge au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Paris*.

« Aussitôt M. le garde-des-sceaux vous a déféré la conduite de ce magistrat, pour exercer à son égard la juridiction de haute censure attribuée à la Cour de cassation par l'art. 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, et par l'art. 56 de la loi du 20 avril 1810.

« Un incident est venu suspendre cette poursuite.

« Le procureur-général près la Cour royale, a poursuivi et fait renvoyer devant la Cour d'assises le gérant de la Gazette de France, et M. Fouquet, comme accusés : le premier (M. de Fleury), d'avoir, par un écrit imprimé et distribué, commis le délit de provocation à la désobéissance à la Charte et au renversement du gouvernement; et le second (M. Fouquet), de s'être rendu complice de ce délit, en fournissant à de Fleury le moyen de le commettre.

« Le gérant de la Gazette s'est défendu en disant « qu'il s'é-

« tait renfermé dans les limites du raisonnement en ne s'a dressant qu'aux intelligences qu'il voulait convaincre;... » que le mouvement qu'il provoquait devait s'accomplir par l'effet de la raison et non par des secousses et des violences;... que répondre, en effet, si la France le voulait ainsi? »

« Ainsi, parce que la nation, provoquée par un roi parjure, a, dans une manifestation irrésistible de sa souveraineté, changé son gouvernement, et parce que, si elle le voulait, elle pourrait le changer encore, chacun, comme s'il était à lui seul toute la nation, serait en droit de vouloir pour elle, de provoquer, de mettre en jeu de nouveau cette souveraineté incessante dans son action; c'est à dire qu'avec un pareil système, on n'aurait jamais de gouvernement stable, parce qu'il serait toujours permis d'en appeler à la possibilité d'un gouvernement nouveau!... L'anarchie est évidemment au fond de ces maximes. Aussi, malgré cette défense, le gérant de la Gazette a été déclaré coupable du délit qui lui était imputé, et condamné à neuf mois d'emprisonnement et à 2,000 fr. d'amende.

« Quant à M. Fouquet, accusé de complicité, il s'est défendu d'une autre manière.

« Sans répéter les raisonnements de l'accusé principal, il a seulement déclaré qu'il s'y référait.

« Il a fait remarquer ensuite qu'il y avait eu beaucoup d'adhésions autres que la sienne; que cependant il était le seul qu'on eût poursuivi par une sorte de préférence; que c'était apparemment parce qu'il était magistrat, mais qu'en cette qualité il était déjà déféré à la Cour de cassation. « Ainsi, » Messieurs, disait-il aux jurés, celui-là qui serait descendu du siège où l'on juge, sur le banc où l'on est jugé, ne peut, en sortant de cette enceinte, obtenir de votre équité qu'une inculpabilité suspensive, une absolution provisoire. »

« On intéressait ainsi le jury à l'acquiescement en lui présentant une accusation subsidiaire constituant une sorte de *bis in idem*.

« Sans doute l'allégation, en soi, était mal fondée; car l'action de haute censure ou, si l'on veut, l'action disciplinaire est fort distincte de l'action criminelle dans son but et dans ses effets. L'une peut précéder l'autre ou la suivre sans qu'elles puissent jamais être confondues. M. Fouquet lui-même, qui insinuait le contraire devant le jury, vient de le reconnaître devant vous.

« Mais le jury est souverain dans ses verdicts; ses déclarations ont leurs mystères, auxquels ne s'attache pas moins l'autorité de la chose jugée! ne voyons donc que le fait en lui-même, c'est-à-dire une déclaration de non culpabilité sur le délit imputé par l'accusation, mais sans préjudice de l'autre poursuite, ou plutôt en raison même de cette poursuite secondaire entrevue et réservée.

« Sous ce point de vue, s'il est vrai de dire qu'on ne peut plus accuser M. Fouquet d'avoir commis le délit qui lui était imputé, à l'effet de lui faire infliger la peine attachée par la loi à ce délit, il n'en est pas moins certain qu'il a manqué à tous ses devoirs de magistrat en publiant sa lettre du 24 avril, et qu'il demeure, à ce titre, passible de peines dont l'application est réservée au pouvoir censorial.

« Ici empirons-nous de rectifier une fausse interprétation donnée à la poursuite dont M. Fouquet est en ce moment l'objet.

« On veut distinguer entre le citoyen et le magistrat; et soutenir que le magistrat est inattaquable s'il n'a fait que ce que pouvait faire tout autre citoyen. Mais on fait en cela une confusion manifeste.

« Sans doute la qualité de magistrat ne porte pas atteinte aux droits du citoyen; le magistrat, comme tout autre citoyen, peut user de la presse, mais toujours à la charge, dont nul n'est affranchi, de ne point dépasser les limites posées par la loi. Et c'est ainsi que dans l'espace même, M. de Fleury, simple citoyen, a trouvé sa condamnation.

« Mais la proposition que nous examinons ici est fautive surtout dans ce qu'elle a d'absolu et de trop général. Non, il n'est pas exact de dire qu'un magistrat peut se permettre impunément tout ce qu'un simple citoyen pourrait faire sans encourir de répression.

« Le citoyen qui reçoit le titre de magistrat n'en revêt pas seulement les prérogatives; il contracte aussi des obligations. Il prête un serment; il doit y rester fidèle; il ne doit rien faire, rien dire, rien publier qui compromette l'indépendance ou la dignité de son caractère, et qui soit en opposition avec les devoirs spéciaux qu'il est appelé à remplir. Sous ce rapport, il a moins de liberté que les autres citoyens.

« Un simple citoyen, avec ce qu'il appellera ses convictions, n'offre ni pour l'exemple, ni pour l'entraînement le danger d'un fonctionnaire, délégué d'une portion de la puissance publique, qui la paralyse ou qui la combat, et qui emploie à saper et à détruire le gouvernement la force qui ne lui a été donnée que pour défendre et préserver l'ordre public.

« Il est vrai que M. Fouquet s'est fait des idées à part sur le serment qu'il a prêté au gouvernement de juillet. Mais le serment imposé par la loi ne dépend pas des interprétations de la subtilité, des restrictions mentales

d'une fausse conscience, ou des dispenses que se donne trop souvent la mauvaise foi.

» Qu'est-ce à dire que cette phrase que j'extrait littéralement de la défense de M. Fouquet?

» J'ose le croire, Messieurs les jurés, sous l'empire des circonstances et des principes qui régissent aujourd'hui la France, le serment qui me lie, ainsi que tous les fonctionnaires publics, n'est pas empreint du même caractère qu'autrefois.

» Le serment d'aujourd'hui n'est plus empreint des mêmes caractères qu'autrefois! Eh quoi! le serment n'est-il plus une chose sacrée? N'est-il plus un engagement où l'on prend Dieu à témoin des promesses que l'on fait aux hommes? et ne croit-on plus aux peines réservées au parjure?

» Réduit même à une question de mots, à une interprétation littérale, le sens des termes a-t-il donc changé? Quoi! le serment de fidélité à Louis-Philippe, roi des Français, ne signifie pas la même chose que fidélité à Louis XVIII ou à Charles X? Obéissance à la Charte de 1830 et aux lois de l'Etat n'a pas le même sens que fidélité à la Charte de 1814 et aux lois du royaume?

» Sans doute il ne s'agit pas de cette fidélité purement individuelle qui se croit obligée de suivre des princes en pays étrangers; de cette obséquiosité, pure, personnelle, et qui tient des maximes féodales de la domesticité: de telles obligations ne peuvent pas de nos jours résider au fond d'un serment politique. Mais, dans le serment constitutionnel de 1830, il s'agit incontestablement pour tous les hommes de bonne foi, de fidélité au chef monarchique de l'ordre constitutionnel, au gardien héréditaire de nos institutions, au Roi, à qui nous sommes tenus d'obéir selon les lois, au même titre qu'il a droit de commander lui-même au nom des lois.

» Fidélité à l'ancienne dynastie signifiait très clairement qu'on ne pouvait pas travailler à son renversement pour en substituer une autre à sa place; mais fidélité à Louis-Philippe, élevé sur le trône de juillet, n'empêche pas qu'on ne puisse rappeler le duc de Bordeaux sous le titre de Henri VI!

» Fidélité à la Charte de 1814 signifiait très distinctement qu'on ne pouvait pas remettre en vigueur les Constitutions de l'an III et de l'an VIII avec un Directoire ou des consuls; mais fidélité à la Charte de 1830 n'empêche pas qu'on ne puisse invoquer toute autre Constitution antérieure même à nos quarante années de révolution, et en appeler, par exemple, aux Etats-Généraux!

» La preuve que c'est ainsi que M. Fouquet entend le serment qu'il a prêté au Gouvernement de juillet, c'est que, par sa lettre, il adhère au rappel de l'ancienne dynastie; il adhère à la prétendue constitution de la Gazette, à cette constitution délibérée par un grand nombre de royalistes présents à Paris; en un mot, il adhère à tout ce qui, bien loin d'être l'ordre de choses actuel, en serait évidemment le renversement le plus complet.

» Et que M. Fouquet ne dise pas qu'en jugeant son écrit sous ce point de vue on rentre dans les termes de l'accusation dont il a été libéré par le jury; car lui-même l'a dit aux jurés: « Ce n'est pas pour avoir manqué à la dignité de ma profession; ce n'est pas pour une prétendue violation de serment que je parais devant vous; cette question est restée en dehors du procès qui vous est soumis; vous n'avez, Messieurs, à juger « en moi que le Citoyen. »

» Et ceci était essentiel à bien constater: car après avoir éludé le jury en alléguant qu'on était traduit devant vous comme magistrat, on voudrait aussi éluder votre juridiction, en se prévalant de ce qu'on a déjà été traduit devant le jury comme citoyen.

» Eh bien! cette question que le jury n'avait pas à juger, cette question dont la solution vous est réservée, pourriez-vous balancer à la décider contre M. Fouquet? Pensez-vous que ce magistrat n'a pas manqué essentiellement à ses devoirs, en niant les obligations qui dérivent de son serment, et en lui donnant la plus fautive de toutes les interprétations?

» Pensez-vous qu'il ne s'est point placé dans une position à ne pouvoir exercer librement ses fonctions de juge, en professant de telles maximes, et en y conformant sa conduite?

» En effet, supposez-le constitué juge du sieur de Fleury, déclaré coupable par le jury, M. Fouquet eût-il pu opiner pour sa condamnation? Non, sans doute. Aussi, après cette condamnation a été prononcée par la Cour d'assises, M. Fouquet, loin de reconnaître qu'il s'était mépris, a persévéré: il a souscrit le premier en faveur du sieur de Fleury!...

» Dira-t-on encore qu'il a souscrit comme citoyen, et non comme magistrat? Mais je répéterai que le magistrat a des devoirs plus étroits que ceux qui sont imposés aux simples citoyens. Il suffit à ceux-ci de ne commettre ni crime, ni délit, ni contravention, pour être à l'abri de toute action; mais le magistrat a des gênes particulières qui lui sont imposées par les convenances de son état. Ainsi, rien n'empêche un citoyen de ne point adhérer à un arrêt qui ne le condamne point personnellement; mais le magistrat qui affecte le mépris pour la chose jugée, qui s'insurge contre elle, et donne le signal de l'improbation contre les arrêts de la justice, produit un scandale incompatible avec le respect qu'il se doit à lui-même et au corps dont il fait partie.

» Resterait une objection: elle est indiquée dans la première défense de M. Fouquet.

» Je n'ai point manqué ouvertement à mes obligations et à mes devoirs envers le Gouvernement. Je n'appelle point une révolte, j'exprime des regrets, des craintes et des vœux! Mais exprimer des regrets pour le gouvernement qui n'est plus, et faire des vœux pour le rétablissement de ce gouvernement, qu'est-ce autre chose que désertir ses devoirs envers le gouvernement établi?

» C'est à la France qu'il s'adresse! « Et je crois, dit-il dans sa lettre, que c'est un devoir pour quiconque aime son pays, de faire tout pour l'amener, par sa propre conviction, à changer lui-même son sort. »

Cela rentre parfaitement dans la théorie du sieur Fleury, qui, pour s'excuser, disait: « Je me renferme dans les limites du raisonnement, je ne m'adresse qu'aux intelligences que je veux convaincre. » Ainsi, à l'aide de cette tournure, qui revient presque à ce que certains casuistes ont appelé une bonne direction d'intention, il n'est pas une loi qu'on ne pût méconnaître, pas une loi qu'on ne pût proposer impunément de violer, pas une règle de morale qu'on ne pût facilement corrompre et détourner de son application!

» Je ne vole pas, mais je fais l'éloge du vol, je l'excuse, je veux persuader aux propriétaires qu'ils ont tort de s'en plaindre, parce que c'est un moyen naturel de réparer l'inégale répartition des richesses, consacrée pourtant par le droit civil. Je me garderai bien de proposer la loi agraire, mais j'attaquerai le principe même de la propriété, je l'appellerai usurpation, abus; et puis, je resterai juge impassible des voleurs et des questions de propriété, parce que, dans tout ce que j'ai dit, je n'ai pas dépassé les limites du raisonnement, et que je me suis seulement adressé à l'intelligence des propriétaires que je voulais convaincre.

» De pareilles évasions ne sont pas permises; plus de franchise est exigée.

» Je voudrais du moins qu'on eût le courage d'avouer ses opinions, et de dire ouvertement trente jours après le 1<sup>er</sup> mai, ce que l'on faisait entendre si clairement six jours auparavant.

» Pourquoi ne répéterait-on pas devant vous avec la même assurance, ces propositions que je trouve dans la lettre du 24 avril?

» La France ne sera heureuse qu'en revenant aux principes dont elle s'est si malheureusement éloignée (ceux de la légitimité).

» Je joins ma voix à celle de la Gazette, pour amener un résultat si nécessaire.

» La solution de notre situation n'est pas dans la Charte de 1830; elle est dans les cahiers de 1788.

» Un retour vers le passé a suffi pour effacer nos maux. En 1814, le rappel de nos anciens rois nous a sauvés! Ce qui arriva alors, ne peut-il arriver encore? C'est à dire clairement: Pourquoi ne pas faire une contre-révolution? Pourquoi pas une troisième restauration?

» Et puis, avec de telles opinions écrites et publiées dans un journal légitimiste, on sera juge de juillet! on exercera les fonctions de la magistrature, on rendra la justice au nom du Roi de juillet?

» La nation française, dont le nom exprime si heureusement le caractère loyal, se montre justement indignée de ces duplicités; elle en est fatiguée. Quand le premier, à mes risques et périls, j'ai insisté pour le maintien de la magistrature, comme principe d'ordre et d'organisation sociale, j'avais la ferme confiance, par estime même pour les magistrats, quelles que fussent leurs opinions, que l'honneur dont je les supposais tous animés, opérerait un départ naturel entre ceux qui, persévérans ou obstinés dans leur attachement à la dynastie déchue, prendraient leur retraite, et ceux qui resteraient en donnant une adhésion sincère et sans arrière-pensée à la révolution de juillet. Et en effet, on a vu des retraites de ce genre, des retraites honorables qui, si elles n'ont pas donné à regretter, sous le rapport des opinions, ceux qui se séparaient du vœu national, ont laissé du moins estimer la conscience de l'homme et regretter sa probité.

» Est-il vrai que d'autres ont été moins sincères? Que quelques Grecs sont restés dans le cheval de Troie, et ont voulu conserver seulement leurs places et leurs traitemens, avec la résolution impie de rester hostiles au gouvernement qui les maintenait et recevait leurs sermens?

» Si de telles exceptions ont pu se rencontrer, elles sont à regretter, sans doute, et je les déplore plus amèrement que tout autre; mais c'est aux vrais magistrats, à ceux dont la conscience est d'accord avec la conduite, à me condamner ou à m'absoudre moi-même en cet instant. C'est à vous, Messieurs, à montrer que, dans la mesure immense du maintien de la magistrature française, le bien général l'a emporté de beaucoup sur un petit nombre de fâcheuses exceptions; que le remède à quelques inconvéniens particuliers se trouve au sein même de la magistrature, et que, dans ce vaste champ, l'ivraie ne prévaut pas sur le bon grain.

» Lorsqu'au sein des Tribunaux apparaîtra quelque une de ces manifestations hostiles qui sont en opposition avec les devoirs et le serment des magistrats, là doit s'interposer immédiatement, non pas une simple question de discipline (ce nom est réservé aux péccadilles que le juge peut commettre en dehors de ses fonctions), mais ce droit de haute censure réservé à la Cour suprême, seulement pour les cas graves. Car je vous le demande, quel cas plus grave en soi que celui qui vous est déféré aujourd'hui, dans les circonstances où l'Etat est placé, et dans la situation particulière de la magistrature vis-à-vis du pays?

» Sans doute les magistrats sont inamovibles; mais inamovibilité ne veut pas dire impunité. Cela veut dire que le sort du magistrat ne dépendra pas du caprice d'un ministre; mais cela ne le soustrait ni à l'empire des lois générales, ni aux jugemens de la magistrature elle-même: autrement, et s'il n'y avait pas de moyen légal pour contenir les écarts des juges, il faut le dire, l'inamovibilité pourrait à la fin arrêter la marche du gouvernement; au lieu d'être une garantie, elle serait un fléau; et comme le salut des peuples est la suprême loi, la législature serait forcée d'y chercher d'autres remèdes!.....

» Le ministère public a donc dû, dans cette affligeante affaire, élever la voix; une voix amie de la magistrature, mais par là même plus indignée quand il la trouve en défaut.

» Messieurs, ne perdez pas de vue le caractère essentiel de la révolution de juillet, qui est de ne pas sortir de la légalité: mais à une condition cependant, c'est que

tous les fonctionnaires chargés d'appliquer la loi l'appliquent avec vigueur. C'est, si je puis m'exprimer ainsi, le despotisme de la loi que l'on pourra seulement prévenir le despotisme des factions...

» On se plaint habituellement de la faiblesse du gouvernement! Mais, où peut être sa force, si ce n'est dans la fonctionnaires auxquels la loi oblige le gouvernement à déléguer l'exercice des pouvoirs publics, et dans l'opinion publique qui se range toujours du côté de ceux qui ont fait courageusement leur devoir?

» Sachez donc, Messieurs, user avec la fermeté que vous distinguez du pouvoir qui vous est remis, afin de faire sortir de votre arrêt un utile avertissement pour toute la magistrature française, à la tête de laquelle vous êtes placés.

» Dans les circonstances présentes, et vu la qualité des faits, il nous a semblé qu'une censure, avec réprimande ne serait pas suffisante pour un juge qui, après avoir manqué si essentiellement au premier de ses devoirs, montera le lendemain sur son siège, et qu'une suspension était indispensable pour qu'on pût croire plus tard que de mûres réflexions avaient réconcilié ce magistrat avec son serment.

» Ce considéré, le procureur-général conclut à ce qu'il plaise à la Cour, vu l'art. 82 du sénatus-consulte du 25 thermidor an X, et l'art. 56 de la loi du 20 avril 1830, ordonner que M. Fouquet sera et demeurera suspendu pendant deux ans de ses fonctions de juge au Tribunal de première instance de la Seine, avec privation de traitement.

Erratum: Dans l'arrêt Fouquet, au lieu de ces mots: « Elle n'en constitue pas moins un fait grave qui porte atteinte à la dignité de la magistrature. » Il faut lire: « N'en constitue pas moins une faute grave, etc. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Ch. des mises en accusation.)

AFFAIRE DE LA RUE DES PROUVAIRES.

Arrêt de renvoi.

Par arrêt en date de ce jour, 1<sup>er</sup> juin 1832, la Cour royale de Paris (chambre des mises en accusation), a prononcé ainsi qu'il suit dans l'affaire de la rue des Prouvaires.

La Cour a déclaré: 1<sup>o</sup> Qu'il n'y avait pas lieu à suivre à l'égard de Milner, Lurot et Deveaux, tous trois décédés; et à l'égard de Rédien, accusé de non révélation;

2<sup>o</sup> Qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre Chassagnot, ex-domestique de la duchesse de Berry; J.-B. Poncelet; Guillaume Poncelet; Boulanger, portier; Marchand, ex-employé de la maison de la duchesse de Berry; Arnal; Falciarelli, maître de cabriolets; fille Maria, absente; Morvan, absent, jardinier du cimetière Mont-Parnasse; comtesse de Serionne; comte de Florac, âgé de 76 ans; baron de Maistre, propriétaire; baron de Rivière, id.; Doin; Lorlu, garçon boulanger; Jandard, id.; femme Dutillet, couturière; de Paris, teinturier; Thomassin, absent, et Chocard;

3<sup>o</sup> Qu'il y avait charges suffisantes de s'être, en 1832, rendus coupables d'un attentat dont le but était de détruire et de changer le gouvernement, d'exciter les citoyens à s'armer les uns contre les autres, contre: Louis Poncelet, cordonnier; Tillet, musicien, garçon d'attelage chez la duchesse de Berry; Laurent Goetz, cuisinier (Suisse); Romaneschy, domestique (Suisse); Maréchal, remouleur; Billard, jardinier; Mathieu Couder, maçon; Daxelhoff, officier démissionnaire; Paoul, capitaine en non-activité; Collin fils; Patriarche, peintre en bâtiments; Collet, chocolatier; Marliat, porteur de journaux; Dutertre, ex-gendarme; Lartigues, commis-négociant; Panouillot, garçon du théâtre Molière; Bonneau, porteur d'exploits; Collot, artificier; Bousselot, fumiste; Dumoulien Delabrosse, propriétaire; Delapalme Duborne, rentier; Prévost, ex-employé à la Préfecture de Police; Duchillou, propriétaire à Nantes; de Kersabiec, propriétaire à Nantes; de Tusseau, propriétaire à Poitiers; Masson, domestique; Lapujade; Lavaux, sous-facteur aux Messageries; Garcias, rentier; Dutillet, ex-sergent-major de la garde;

4<sup>o</sup> Qu'il y avait charges suffisantes de s'être rendus complices de l'attentat sus énoncé, en aidant et assistant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat, dans les faits qui l'ont préparé et facilité, en les provoquant par des promesses et machinations coupables, à le commettre, et en leur fournissant des armes, des munitions et d'autres objets qui ont servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir, contre: Piegard Sainte-Croix, passementier; Toutain, ex-palefrenier de Charles X; Gu rin, ex-employé aux écuries de Charles X; Brunet du Foussac, pensionné de la liste civile; Fargues, ex-agent de police; Vuchard, marchand de meubles; Descloux, suisse de la paroisse Chaillot; Kurth, domestique; Charbonnier de la Guesnerie, capitaine de la garde; Gechter, avocat; Lebrun, chasseur de M. de Bourmont; Lemesle, balayeur; Fizanne, ex-postillon de la maison de Charles X; Femme Fizanne; Chéry, feutier de la duchesse de Berri; Roger, cordonnier; Leychat, id.; Manger, dit Primauger, carrier; Gillet, marchand de vin; Fortier, serrurier.

5<sup>o</sup> Qu'il y avait charges suffisantes d'avoir, en 1832, participé à un complot dont le but était de détruire et renverser le gouvernement; d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, et d'exciter la guerre civile, en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres; lequel complot a été suivi d'actes commis pour en préparer l'exécution, contre: Suzanne, marchand de vin; Piegard Sainte-Croix, passementier; Mégret, ex-

employé de la maison de Charles X ; Toutain , ex-palefrenier de Charles X ; Desclaux ; Guérin ; Brunet du Foussac ; Fargues ; Vuchard ; Charbonnier de la Guesnerie ; Gressier , surnuméraire au timbre ; Reiter , muni-cien ; Edeline , brocanteur ; Gechter , avocat ; Le-sicien ; Edeline , particulier de M. de Fourmont ( le même brun , garde particulier de M. de Fourmont ( le même que plus haut ) ; Lemesle ; Fizanne ; Louis Poncelet ; Tillet ; Cochery ; Chéry , ex-feutier de la duchesse de Berri ; Mathieu Couder , maçon ; Roger ; Leychat ; Mauger , dit Primauger ; Gillot ; Danelhoffen ; Paoul ; Collin fils , maître d'écriture ; Patriarche ; Collet ; de Fourmont , aide-de-camp du général Bourmont ; fille Col-crossard , rentière ; Buffenoire , marchand de vin ; Col-lin père , rentier ; Florimond , domestique ; de Verneuil , lin père , rentier ; Brulard ; Panouillot , décoré de méde-cin ; comte de Brulard ; Panouillot , décoré de juil-let ; Bouneau , porteur d'exploits , décoré de juil-let ; Collot , décoré de juillet ; Bousselot ; Fortier ; Thésée , principal , décoré de juillet ; Fortier ; Thésée ; garçon de café ; Lapujade , rentier ; Garciac ; Dutillet ; Baquier , professeur de langues anciennes.

Qu'il y avait charges suffisantes contre Louis Poncelet , d'avoir , en 1832 , commis volontairement un ho-micide sur la personne du sergent de ville Houel ; le-quel homicide a accompagné le crime d'attentat ci-de-vant spécifié.

Et a renvoyé les dénommés aux quatre derniers para-graphes , devant la Cour d'assises de la Seine , pour y être jugés conformément à la loi.

Cette affaire sera appelée à la session de juillet.

commençaient à se retirer lorsqu'ils aperçurent deux ou trois pelotons de la ligne et de la garde nationale qui venaient se former sur la place. Ils retournèrent alors sur leurs pas et ont déclaré qu'ils ne s'éloigneraient pas avant que la troupe ne se retirât elle-même ; M. le préfet qui était présent , les harangue en vain ; ils tiennent ferme ; on leur fait les sommations voulues et ils restent toujours inébranlables jusqu'à près de minuit , au moment où , fatigués eux-mêmes comme la troupe , ils ac-ceptent une espèce de transaction. Un peloton de la garde nationale marche à leur tête , et un peloton de la ligne le suit , ils traversent ainsi encadrés la grande rue , et se dispersent chacun de leur côté pour ne plus revenir la nuit.

Le lendemain samedi , 26 , un nouveau rassemblement veut se former près de l'Archevêché , mais il n'est pas possible d'y arriver ; toutes les avenues sont gardées par la troupe ; c'est alors que des cris et des coups de sif-flets retentissent devant les pelotons ; des injures sont adressées aux militaires et à la gendarmerie , à bas le préfet ! à bas les chouans ! à bas les carlistes ! à bas tout ce qu'ils peuvent imaginer ; un capitaine de gendarmerie , M. Milat , se précipite sans armes au milieu des groupes et les fait lui seul reculer à plus de 20 pas , il demande aux plus irrités à quoi servent ces vociférations et tout ce tumulte ; une voix forte fait alors entendre ces mots : *Qu'est-il venu faire ici où nous vivions paisibles sans lui ? C'est un brandon de discorde jeté au milieu de nous ; qu'il parte , si les ordonnances eussent prévalu , il nous aurait fait mitrailler.* M. Milat répond qu'il ne s'agit pas de l'archevêque , mais de la tranquillité publique. Une forte pluie met tout-à-coup fin à ce colloque , les curieux se retirent , et les tapageurs , en petit nombre , sont refoulés par les pelotons de la ligne , qui se contente de marcher l'arme au bras.

Dimanche , vingt-sept mai , les groupes paraissent plus menaçans ; l'autorité municipale qui savait que la faction incorrigible cherchait à tendre des pièges à la population , avait averti par des affiches que l'on eût à s'en défier et que chacun restât chez soi ; mais cet avis fut inutile ; les curieux ne purent renoncer à leur promenade dans la grande rue pour voir ce qui s'y passerait , et c'est au milieu des gens paisibles que se glissèrent les artisans de troubles et de dés-ordres , non plus pour donner le charivari ( car les ave-nues de l'archevêché étaient gardées de toutes parts et ils le savaient bien ) , mais pour irriter les troupes et les auto-rités , et faire mettre la force en mouvement. En effet , plusieurs pierres , qui avaient été apportées à dessein ( car il n'y en avait pas dans la rue ) , ont été lancées sur les militaires ; une de ces pierres a même atteint le gé-néral Chabert à la lèvre et lui a cassé une dent ; il fal-lut alors faire évacuer la grande rue. Les sommations furent faites à plusieurs reprises par M. l'adjoint Mi-caut , et ce fut sans aucun effet. Chacun restait immobile lorsque l'on fit avancer deux pelotons d'artillerie à che-val qui ont chargé au grand trot les groupes devant eux dans toute l'étendue de la grande rue , depuis l'église Saint-Jean jusqu'au pont de la Madeleine. Il était dix heures , on fit évacuer en même temps par la ligne la promenade de Grandvelle et tout rentra dans l'ordre , sans aucun accident grave. Diot et neuf individus d'assez mauvaise mine ont été arrêtés et sont en prison ; quel-ques-uns d'entre eux ont avoué que de l'argent et du vin leur avait été envoyés , mais ils ignorent quelle main les a salariés.

Aujourd'hui lundi , vingt-huit mai , la grande rue est encore encombrée de promeneurs inoffen-sifs. On n'entend point encore de clameurs , et cependant on craint de nouveaux désordres. Une partie de la garde nationale est sous les armes et fait de fortes patrouilles. Un bataillon du 53<sup>e</sup> et quelques piquets d'artillerie à cheval sont aussi sur les diverses places pu-bliques , et gardent les avenues du palais archi-épis-copal.

INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS. — DÉCHÉANCE.

M. le baron Locré nous adresse à l'occasion de la dé-chéance en matière d'indemnité , une lettre que nous nous empressons de publier :

Monsieur ,  
Je viens de lire dans votre numéro d'aujourd'hui ce qui s'est passé à la Cour royale le 28 de ce mois , et les réponses que M. le premier président a faites aux avoués qui deman-daient que la cause du testament de M<sup>le</sup> Delamassais , fût fixée à un jour plus prochain que le 2 juillet , et alléguaient la déchéance prononcée par l'art. 16 de la loi du 20 avril der-nier contre les personnes prétendant à l'indemnité accordée aux émigrés , que la commission aurait renvoyées à faire ré-gler judiciairement leurs droits , si elles ne produisaient pas une décision définitive avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain.  
Il n'est pas étonnant qu'un magistrat d'un caractère aussi honorable que M. le baron Séguier , et qui s'applique à faire régner la justice dans les arrêts , ne puisse se persuader qu'elle ne se trouve pas dans la loi ; qu'en conséquence , l'art. 16 de la loi du 20 avril , qu'il n'avait pas sous les yeux , lui ait paru ne devoir concerner que les réclamans qui n'auraient pas pro-duit avant le 1<sup>er</sup> juillet les titres d'après lesquels la liquidation doit s'opérer , et ne pas s'étendre à ceux dont les droits sont li-gitieux.  
Je l'aurais pensé comme lui. On conçoit bien en effet , que , parce que l'Etat doit savoir le plus tôt possible à quoi s'en tenir sur son passif , la loi établisse cette prescription abrégée qu'on appelle déchéance. Mais encore faut-il que le délai qu'elle donne pour échapper à cette prescription ne soit pas illusoire , et que les parties ne soient pas mises dans l'impuissance maté-rielle d'en profiter. Comment veut-on que dans l'espace d'un mois ou six semaines elles puissent se faire juger en première instance et sur l'appel ? L'exiger , c'est les priver des délais si sagement combinés , que leur accorde le Code de procédure. On suppose apparemment que toutes les affaires de cette es-pèce sont en état , que dans toutes les divers degrés de juridi-cation ont été parcourus , qu'on est arrivé au dernier : que tou-tes sont instruites et qu'il ne reste qu'à prononcer l'arrêt défi-

nitif. Cette supposition est évidemment fautive et absurde ; elle rappelle la disposition de la loi conventionnelle du 28 germi-nal an II , dont on s'est tant moqué et qui , quelque absurde qu'elle fût , l'était cependant moins que celle de la loi nouvelle , car elle donnait trois mois pleins aux Tribunaux pour termi-ner les procès dont ils étaient saisis , et ne prononçait point de déchéance. Mais quiconque connaît tant soit peu la marche des affaires judiciaires , sait très bien que s'il est possible d'as-signer aux parties un terme pour comparaître , pour produire , pour interjeter appel , en un mot pour remplir les formalités de justice , il ne l'est point de fixer celui dans lequel le juge prononcera , et que tout ce qu'on peut faire à cet égard est de pourvoir à ce qu'il n'apporte pas , dans l'expédition des affai-res , des lenteurs volontaires qui dégénèrent en déni de jus-tice. Tous les procès sont-ils donc sommaires ? Tous ne de-mandent-ils qu'un coup-d'œil ? Peut-on les juger en un mo-ment , lorsqu'ils nécessitent une longue instruction et de sé-rieux débats en point de droit , et par fois même en point de fait ? Veut-on que nos magistrats les jugent sans autrement les approfondir , et qu'à l'exemple de certain juge de village , ils tirent leurs décisions à la courte-paille , ou les jettent à croix ou pile ? Soumettre l'exercice d'une faculté à une condi-tion impossible , c'est assurément en dépouillant ceux auxquels elle appartient. Que l'indemnité accordée aux émigrés soit dé-favorable , qu'on trouve étrange que les biens des Français qui ont suscité à leur patrie une guerre longue et ruineuse , ne paient pas les frais des malheurs qu'ils ont causés , tandis qu'on est forcé de laisser peser ces malheurs sur les citoyens qui en ont été victimes , peu nous importe. La loi l'a ainsi dé-cidé. Il y a donc droit acquis , droit qui subsistera tant que subsistera la loi de laquelle il dérive. Si l'on croyait pouvoir se permettre de la rapporter rétroactivement , du moins par rapport aux réclamans à l'égard desquels elle n'a pas encore reçu toute son exécution , si l'on se proposait de retenir à ceux-là ce qu'on n'aurait osé contraindre à rapporter les ré-clamans qui sont payés , il faudrait le faire loyalement , et ne pas détruire la loi cauteleusement , et en rendant l'application im-possible.

On comprend très bien que l'exacte justice , que la loyauté parfaite de M. le baron Séguier n'aient pu croire qu'une dis-position législative recelât tant d'injustice et tant de dé-loyauté.

Nous l'avions tous cru aussi bien que lui , moi le premier ; mais parmi les consultations qui me sont demandées depuis que l'achèvement de mon livre de la *Législation de la France* m'a permis de reprendre la consultation , il s'en est trouvé qui m'ont forcé de prendre au ministère des renseignemens sur la manière dont l'art. 16 de la loi du 20 avril était entendu ; et , à mon grand étonnement , j'ai appris qu'il ne borne pas la déchéance au défaut de production des pièces qui sont néces-saires pour opérer la liquidation , mais qu'il l'étend également au défaut de production d'arrêts ou de jugemens passés en force de chose jugée , qui fixent définitivement les droits des réclamans renvoyés devant les Tribunaux , et que la commis-sion ne s'est jamais mis en devoir de liquider avant que cette dernière production lui révélât au profit de qui elle liqui-derait ; que c'est donc bien ce cas que l'art. 16 de la loi nouvelle a en vue lorsqu'il applique la déchéance aux personnes qui n'auront pas produit , avant le 1<sup>er</sup> juillet , les pièces justificati-ves exigées par des décisions interlocutoires de la com-mission.

Pressé de vous écrire , afin d'empêcher les personnes in-téressées de perdre le court délai qui leur reste , je n'ai pas le temps de me reporter aux discussions de la Chambre des dé-putés , pour voir s'il a été dit quelque chose sur cet article , et ce qui a été dit ; mais je sais qu'ailleurs il a été vivement com-battu en ce qui touche les réclamations encore litigieuses et à juger , mais que les efforts qu'on a faits pour obtenir un terme plus long ont été inutiles.

Il ne paraît pas cependant , qu'ainsi qu'on l'a avancé à l'audience de la Cour royale , il ait été donné d'instructions ministérielles. Ce qui l'a fait probablement supposer , c'est que beaucoup de préfets , tous peut-être , afin d'empêcher que les citoyens ne soient surpris , ont eu l'attention de leur adresser des lettres par lesquelles ils leur rappellent la disposition de la loi. J'ai une de ces lettres sous les yeux ; elle se termine ainsi : « Je m'empresse , Monsieur , de vous faire part de ces nou-velles dispositions , afin que vous fassiez toutes les diligences nécessaires pour obtenir le jugement que la commission de liquidation a , par sa décision , jugé utile , avant de pronon-cer sur la demande en indemnité que vous avez formée con-tradictoirement avec M. .... , et que cet acte soit déposé à la préfecture le 30 juin au plus tard. Passé ce délai , il m'est interdit de recevoir aucune pièce. »

Du reste je conviens avec M. le baron Séguier , que si des instructions ministérielles contraignaient la loi , les Cours pour-raient , devraient même n'y avoir pas égard. Mais outre que le sens de l'art. 16 est celui que l'administration lui donne , ici la protection de la justice ne servirait de rien aux citoyens dé-chus. Il en serait sans doute autrement si les Tribunaux étaient appelés à prononcer entre les réclamans et l'administration sur la déchéance que celle-ci prétendrait leur appliquer : mais leur juridiction se borne à statuer , d'après la loi civile , entre les prétendans à l'indemnité , et à décider quels d'eux sont , soit pro-priétaires des biens confisqués et vendus , soit héritiers ou re-présentans , et ayant droit de celui auquel ces biens apparte-naient. Quand ils ont décidé ces questions de droit civil , leur pouvoir est épuisé. La partie gagnante ira présenter leur arrêt à la commission ; et , si l'on est encore à temps , la commission le prendra pour base de sa décision. Que si au contraire elle oppose la déchéance , l'arrêt deviendra , du moins sous le rap-port de l'indemnité , un titre parfaitement inutile au vainqueur , car il ne pourra pas traduire l'administration devant les Tri-bunaux pour faire décider qu'elle a fait une fautive application de la déchéance ; eût elle même interprété la loi d'après des instructions ministérielles erronées.

Le but de cette lettre est de garantir les citoyens d'une erreur qui leur ferait infailliblement perdre le bénéfice de l'in-demnité ; erreur au surplus fort naturelle , dans laquelle nous avons tous été , dont , par cette raison , il était difficile à M. le premier président de la Cour royale de Paris de se garantir , et que cependant l'autorité morale et méritée de cet honorable magistrat pourrait accréditer.

Agréez , Monsieur , l'assurance de ma considération très distinguée ,  
Le baron LOCRE ,  
Rue des Tournelles , n<sup>o</sup> 58.

Paris , ce 29 mai 1832.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Segré que c'est , selon toute apparence ,

INSURRECTION DANS LA VENDEE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

NECESSITÉ D'ACTES DE VIGUEUR.

Fougères (Ille-et-Vilaine), 28 mai.

La Gazette des Tribunaux a nombre de fois attiré l'attention publique et celle du gouvernement sur les bandes de réfractaires qui infestent les arrondissemens de Vitré et de Fougères ; elle a fait remarquer l'insuffisan-ce des mesures prises contre eux , et indiqué les moyens d'y remédier ; elle a rendu compte du mécontentement que causait dans le pays la mollesse inconcevable avec laquelle l'autorité agissait contre les chouans ( Voir par-ticulièrement les numéros des 1<sup>er</sup> septembre et 21 mars derniers ). L'autorité n'en a pas moins continué son sys-tème d'inertie ; il porte ses fruits. Tandis que l'autorité méprisant tous les avertissemens , ménageait le parti carliste et fermait les yeux et les oreilles pour ne point voir ni entendre la vérité , les chouans agissaient , se pré-paraient , s'organisaient , enrégimentaient les habitans des campagnes , au point qu'au premier signal ils pussent se le-ver en masse. Ce signal a été donné dans l'arrondissement de Vitré , et des bandes nombreuses et bien armées se sont levées tout-à-coup. L'une de ces bandes , forte de qua-tre à cinq cents hommes , a parcouru plusieurs commu-nes de l'arrondissement de Fougères le 27 mai , enlevé des armes et emmené des jeunes gens de la campagne , tandis que le même jour , d'un autre côté , les réfractaires du pays enlevaient le drapeau national , annonçant qu'ils allaient incessamment se recruter et s'armer. Des dé-tachemens de troupe et de garde nationale ont parcouru le lendemain les communes qui , le 27 au soir , avaient été le théâtre de ces désordres. Mais les chouans de Vitré étaient rentrés dans leur arrondissement , et les réfrac-taires avaient disparu. On annonce que des forces sont dirigées de Rennes sur Vitré , dont l'arrondissement est le foyer de l'insurrection. Notre arrondissement sera facilement mis à l'abri de la rébellion en prenant des mesures énergiques ; mais il est grand temps d'agir ; l'inquiétude des campagnes est grande ; les jeunes gens des confins de l'arrondissement de Vitré n'osent plus coucher dans leurs lits , de peur d'être pris la nuit.

D'après des renseignemens positifs que l'on a obtenus sur la bande qui a pénétré dans notre arrondissement , des personnes qui tiennent rang dans la société seraient à la tête du mouvement. L'état-major du bataillon de chouans était composé d'une trentaine d'individus , bien vêtus , et dont quelques-uns ont , dit-on , été reconnus. Parmi eux se trouve un prêtre qui a quitté l'autel pour travailler plus activement à la guerre civile , en payant de sa personne. La justice est sur les traces des coupables , et bientôt on pourra prononcer tout haut leurs noms , qu'on se dit à l'oreille.

Au reste , quand une faction a organisé un pays de manière à soulever , dans vingt-quatre heures , dans un arrondissement , des bataillons entiers armés et équipés , il n'est plus permis d'être aveugle ni insouciant , et l'autorité doit agir sous peine d'être elle-même accusée du mal qu'elle devait prévenir. Ce n'est la faute ni du pays ni des autorités locales , si les choses en sont ve-nues à ce point ; la ville de Fougères en entier est ani-mée du meilleur esprit , et la grande majorité des habi-tans des campagnes craignent la chouannerie ; les auto-rités locales ont , il y a long-temps , averti le gouverne-ment qui a cru que les rapports qui lui parvenaient étaient exagérés , et n'a déployé aucune énergie contre les chouans ; qu'il veuille enfin , et tout ira bien.

CONTINUATION DU CHARIVARI

AU CARDINAL CHABOT DE ROHAN , ARCHEVÊQUE DE BESANÇON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Le rassemblement qui se forma le vendredi 25 mai , à la porte du cardinal , n'était déjà plus composé des mêmes individus que la veille ; on y remarquait beau-coup de gens pris de vin : les sifflets , les cris et les vo-ciférations se sont fait entendre pendant près d'une heure , et tous ces tapageurs , lassés de crier sans succès ,

un fils de M. de Bourmont, et non M. de Bourmont lui-même, qui a paru dans son château de Freigné.

« Un engagement a eu lieu le 29 à deux lieues de Vitry, de cinq à six heures du matin, entre les chouans et un détachement du 31<sup>e</sup> de ligne, fort de 30 à 40 hommes. Ce détachement était parti de la Gravelle pour venir au-devant d'un convoi de poudre, expédié de Vitry à la même heure. Il a tué et blessé plusieurs chouans. Trois soldats ont été blessés ainsi que l'officier commandant le détachement. Le convoi est bientôt entré dans Laval aux acclamations de la population tout entière. Des forces ont d'ailleurs été envoyées de Vitry à la poursuite de cette bande.

« D'autres détachemens du même régiment, le 31<sup>e</sup> de ligne, poursuivent sans relâche les chouans, dans l'arrondissement de Château-Gontier, et leur tuent beaucoup de monde.

« Une bande de près de 200 hommes, a paru dans la Sarthe, sous le commandement de M. de Bordigné. Elle a brûlé le drapeau tricolore à Chémiré en Charnie. La garde nationale de Sillé-le-Guillaume s'est portée sur ce point, ainsi qu'une compagnie du 31<sup>e</sup>. Les chouans se sont enfuis, et le drapeau tricolore a été arboré de nouveau. Les gardes nationales de Conlie se sont également mises en mouvement.

« Dans la nuit du 28 au 29, le feu a été mis à une grange de la commune de Saint-Symphorien, où étaient couchés 150 gardes nationaux et un détachement de chasseurs. Huit chevaux de chasseurs ont été brûlés; un maréchal-des-logis et deux gardes nationaux grièvement blessés; on assure qu'un de ceux-ci a succombé. Des renforts ont été envoyés sur les lieux.

« Dans la Mayenne, où l'agitation a été si vive d'abord, et où les mesures ont été promptement prises, le calme ne saurait tarder à reparaitre. Les bandes que commandent Guays et Pont-Farcy sont mal armées, et ne pourront opposer une grande résistance aux troupes, qu'elles évitent. Les meneurs avaient compté que les masses suivraient le mouvement. Ils sont déconcertés. On assure même que les bandes que commandent Leroi, Gaulier et Guittier Saint-Martin sont dispersées en partie.

« On a saisi, près du village de Lauzay-en-Carrefour (Loire Inférieure), soixante-douze paquets de cartouches nouvellement confectionnées.

« Dans le département de la Vendée, les arrestations continuent par suite de l'affaire de la Claye. On a écroué, à la prison des Sables, MM. de Marsais fils, Léon de la Mothe Savatte, et Alexandre de la Mothe Savatte son frère, Aubin de Briquerville, Vrignaud père, Lebaupin, et le curé Poiron. Les prisonniers ont été loin de recevoir sur leur passage dans les campagnes, des marques d'intérêt de la part des paysans, »

— La Cour de Poitiers a évoqué l'affaire des troubles de la Vendée. Nous croyons inutile de reproduire tous les événements qui se sont passés dans les diverses localités de la Vendée, ces faits se trouvant dans les autres feuilles politiques; nous nous contenterons de rappeler les arrestations les plus importantes.

— On a été arrêté par suite de l'affaire de Saint-Mars-du-Désert, le gendarme Meunier et Pierre Corbin, tous deux blessés; les nommés Rigaud, laboureur, Baudoin, Pierre Coué, Charles Leloup, Louis Jaubert et Lera jeune ont également été faits prisonniers et conduits à Châteaubriant.

Le maréchal-de-camp Desmoncourt, a qui l'on doit l'arrestation de M. Duduré de la Boissière, vient de faire, dans une maison de campagne du sieur Lechauff, une capture non moins importante: on y a trouvé M. Bascher, officier de l'ex-garde royale, le comte de Retz, qui a d'abord prétendu être colon de Marie-Galante et le domestique de ces messieurs. La fouille opérée dans cette propriété a produit la découverte de quatre paires de pistolets, quatre poignards, un stylet, des cartes blanches, des moules à balles et des cartouches.

On assure qu'à l'affaire du Meslay, le fameux Boute-loup d'Anvers, a été trouvé au nombre des morts.

Le triomphe obtenu par les patriotes à l'affaire d'A-mailloux, a eu pour conséquences les captures les plus importantes; à celles de MM. de Chièvres, ex-chef d'escadron d'état-major, Wampers, garde-du-corps et Guénon-Desménard, il faut ajouter celles de Monnier, Guénot du Repaire, anciens officiers, Cornu, Gaufreteau, Leclec, fils, Dardillac fils, rédacteur du *Véridique*, Fouillet, Vincent et Douet.

MM. de Civrac, ex-pair de France, et Moricet, ex-receveur particulier de Beaupréau, ont été arrêtés au château de la Chaponnière, où Cathelineau a été tué.

— La *Gazette d'Anjou* a été saisie, et M. Vaillant, gé-rant, immédiatement incarcéré.

PARIS, 1<sup>er</sup> JUIN.

— Les dépêches des départemens de l'Ouest annoncent que l'insurrection est comprimée sur tous les points.

— On lit ce soir dans le *Nouvelliste*:

« L'activité du gouvernement veille sur toutes les rami-

fications que pourraient avoir les mouvemens carlistes de l'Ouest; elle ne se ralentit pas un instant. Le préfet de police pousse ses mesures avec le dévouement qu'on lui connaît. Voici quelques-uns des détails parvenus à notre connaissance sur les investigations de l'autorité.

« Parmi les arrestations faites, on cite celles du comte de Monière, d'un sieur Chaumont, ex-officier de la garde royale; d'un sieur Sibuc, ancien gendarme; d'un sieur Alphonse Cauchard, décoré de juillet, désigné comme l'un des quatre chefs de division qui devaient opérer activement dans Paris.

« On a saisi chez ce dernier beaucoup d'argent et des papiers d'une haute importance, qui jettent, à ce qu'il paraît, une vive lumière sur le complot du 2 février. Des perquisitions ont été faites aux domiciles de M. Berryer, du duc de Fitz-James, de M. de Conny, et chez divers autres personnages; vingt médailles à l'effigie de Henri V, des cartes portant un V avec une série de chiffres et un poignard ont été saisis chez M. le comte de Monière. L'ex-gendarme Sibuc était dépositaire d'une grande quantité de poudre, de cartouches et de 92 bombes toutes préparées. Une fabrique de poudre clandestine a été découverte rue de l'Oursine, chez un nommé Guénaux, dit *Bric-à-Brac*.

— Ce soir, à huit heures, la police, accompagnée d'un détachement de la garde municipale, s'est transportée au café des Arts, rue Saint-André-des-Arts, où 50 à 60 jeunes gens ont été arrêtés et conduits à la Préfecture de police.

— La dame Lepy-Danville, fut traduite il y a quelques temps devant la Cour d'assises pour avoir fait fabriquer et vendre des médailles à l'effigie de Henri V; déclarée coupable par le jury, elle fut condamnée à 15 jours de prison et 50 fr. d'amende, pour émission de signes et symboles propres à propager l'esprit de rébellion. Elle reparait aujourd'hui devant la sixième chambre à raison du même fait, et cette fois pour répondre à une prévention de contrevention à l'arrêté du 5 germinal an XI, relatif au dépôt préalable des médailles. M. Menin, propriétaire du balancier qui avait servi à la confection de ces médailles, était cité pour complicité du même délit, et en outre pour avoir employé dans ses ateliers un balancier sans autorisation préalable du gouvernement.

Les prévenus pour leur défense ont soutenu que dans la cause, il ne s'agissait pas de médailles, mais bien de médaillons destinés à être suspendus à un ruban et pourvus à cet effet d'un anneau. M<sup>es</sup> Bethmont et Barnou-vain leurs avocats, ont produit une quantité infinie de médaillons de même nature représentant différens objets de dévotion, et connus dans le commerce sous la dénomination générique et assez singulière de *bigotterie*. Ces médaillons vendus à différentes époques et à diverses occasions, l'ont toujours été sans dépôt préalable et sans que l'autorité ait jamais songé à inquiéter les vendeurs.

M. Lenain, avocat du Roi, a conclu contre les deux prévenus à 1,000 fr. d'amende, par application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 germinal an XI.

Le Tribunal a remis la cause à mardi pour prononcer son jugement.

— Le 31<sup>e</sup> et dernier vol. de la *Législation civile, commerciale et criminelle de la France*, par M. le baron Locré, vient de paraître. Nous nous proposons de rendre compte de ce grand ouvrage dont on peut maintenant apprécier l'ensemble, le mérite et l'utilité.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> DYVRANDE, AVOUE.

Adjudication définitive le mercredi 20 juin 1832, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en deux lots qui ne seront pas réunis: 1<sup>o</sup> d'une MAISON et dépendances, rue de Joubert, n<sup>o</sup> 8; revenu susceptible d'augmentation, 2,500 fr.; estimation et mise à prix, 27,550; 2<sup>o</sup> d'une autre MAISON et dépendances sises aux Champs-Élysées, avenue de Neuilly, n<sup>o</sup> 13; cette maison n'est pas imposée; revenu susceptible d'augmentation, 3,200 francs; estimation et mise à prix, 36,000 fr. — S'adresser à M<sup>e</sup> Dyvrande, avoué poursuivant, quai de la Cité, n<sup>o</sup> 23, dépositaire des titres de propriété.

ETUDE DE M<sup>e</sup> AUDOUIN, AVOUE,

Rue Bourbon-Villeneuve, n. 33.

Vente sur licitation entre majeurs en neuf lots qui ne pourront être réunis, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Triboulet, notaire à Passy près Paris, y demeurant commis à cet effet, de diverses Pièces de Terre, dépendant anciennement du château de la THUILERIE, lieu dit les Normandies et les fortes terres entre les communes d'Auteuil et de Passy, canton de Neuilly, arrondissement de Saint Denis (Seine). L'adjudication définitive aura lieu le lundi de la Pentecôte, 11 juin 1832, heure de midi.

Total des mises à prix, à raison de 2,500 fr. l'arpent, 22,467 fr. 50 c.

S'ad. pour avoir communication des charges, clauses et conditions de la vente, et prendre communication du plan particulier de chaque lot:

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Audouin, avoué, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n. 33;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Froiture, avoué, demeurant à Paris, rue Thévenot, n. 24;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Guillebout, avoué, demeurant à Paris, rue Traversière-St.-Honoré, n. 41;

(Ces deux derniers avoués colicitans.)

4<sup>o</sup> Et enfin à M<sup>e</sup> Triboulet, notaire à Passy, près Paris y demeurant.

ETUDE DE M<sup>e</sup> VALLUET, AVOUE,

A Rambouillet (Seine-et-Oise).

Adjudication définitive, les 10 et 11 juin 1832, en l'étude de M<sup>e</sup> Chouanard, notaire à Rambouillet, en 22 lots.

De deux FERMES, sises à Rambouillet; d'une MAISON, sise à Gazeran, près le parc de Rambouillet; d'un MOULIN à eau sur la rivière d'Yvette, sis à Lévy-Saint-Nom; d'une belle PRAIRIE de 110 arpens; d'une MAISON, sise au Perray, sur le bord de la grande route de Paris à Chartres, et de plusieurs MAISONS et pièces de TERRE sises à Rambouillet et environs. Le tout sur mises à prix de 2,000, 2,500, 10,000, 12,000, 35,000, 40,000, 50,000, et 70,000 fr.

S'adresser à Rambouillet, à M<sup>e</sup> Valluet, avoué poursuivant, et à M<sup>e</sup> Renoult, avoué; et à M<sup>e</sup> Chouanard, notaire.

VENTE APRES DECES,

Belleville, rue de Paris, n. 71, le dimanche 3 juin, issue de l'office, consistant en meubles, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

CHEZ TREUTTET ET WURTZ, RUE DE LILLE, n<sup>o</sup> 77.

LEGISLATION

CIVILE,

COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE;

PAR M. LE BARON LOCRÉ,

Ancien secrétaire-général du Conseil-d'Etat, etc.

Tome 31 et dernier,

Contenant la table générale des matières.

Cet important ouvrage étant aujourd'hui terminé, ceux de MM. les Souscripteurs qui n'ont pas encore retiré tous les volumes sont invités à se compléter incessamment. Jusqu'au 30 juin 1832, le prix de la souscription qui est de 7 fr. le volume sera maintenu; plus tard, le prix sera de 9 fr. chaque.

Pour faciliter l'acquisition de l'ouvrage, les Editeurs maintiendront aussi jusqu'au 30 juin 1832 le prix de la souscription pour la totalité de l'ouvrage, formant 31 forts volumes in-8.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

M. COUTURE, propriétaire, rue des Juifs, n<sup>o</sup> 13, à Paris, a l'honneur de prévenir les pères de famille qu'il continue comme il l'a fait depuis treize années, de s'occuper des assurances avant le tirage au sort, et des remplacements militaires à des conditions très avantageuses.

NOUVEAU TRAITEMENT VÉGÉTAL

BALSAMIQUE ET DÉPURATIF

Pour la guérison radicale, en cinq ou huit jours, des MALADIES SECRETES, récentes, anciennes ou invétérées, par le docteur de C..., de la faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement sans tisanne ni régime sévère, et sans se déranger de ses occupations. S'adresser à la pharmacie de M. GUÉRIN; breveté du Roi, (ci-devant pharmacien des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 9, près le Pont-Neuf, à Paris, où l'on trouve aussi le nouveau traitement DÉPURATIF ANTI-DARTREUX, par le même docteur, pour la guérison prompte et radicale des dartres, sans la moindre répercussion.

HYDROPIE.

Le docteur ACHILLE HOFFMANN guérit radicalement par l'ÉLECTRICITÉ l'hydropisie, quelque soient son siège et son ancienneté. Sous l'influence de ses procédés nouveaux qui sont extrêmement doux, le liquide épanché est évacué par les voies naturelles, et la ponction devient inutile. — CONSULTATIONS de 8 à 10 le matin, rue du Petit-Bourbon, n. 2.

BOURSE DE PARIS, DU 1<sup>er</sup> JUIN.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas, etc. Rows include 5 o/o au comptant, Emp. 1831 au comptant, 3 o/o au comptant, Reste de Nap. au comptant, Reste perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du samedi 2 juin 1832.

Table listing names and professions of those appearing in court: BEAUFOUR, M<sup>d</sup> épicer, Clôture, 9; LANGEVIN, bijoutier, id., 9; RAHOUT jeune, M<sup>d</sup> pelletier, Vérification, 9; FOUCHER, couvreur, id., 11; GARNOT, M<sup>d</sup> de vins, id., 11; BONNEFOI, anc. M<sup>d</sup> de vins, Syndicat, 11.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table with columns: Name, Profession, Date/Time: GRANGERET fils, coutelier, le 5 9; BERTHELEMY, anc. M<sup>d</sup> de vins, le 5 11; CHASTAN et COLLIGNON, négoce, le 5 11; GUINHUT, commis en marchand, le 5 3; REGNOULT-DUPRÉ, négociant, gent d'affaires, le 6 11; KURN, peintre-vitrier, le 6 1; DEBEAUMONT, agent de change, (définitive) le 6 1; POINSOT, M<sup>d</sup> de vins, le 7 11; DILLI-MANCEAU, M<sup>d</sup> de chapeaux, le 7 11; THEVENET, chapelier, le 7 3.

Table with columns: Name, Profession, Date/Time: BERNAGE, distillateur, le 7 3; MESLIN, boulanger, le 9 9.

SÉPARATIONS.

Par jugement du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine du 16 mai 1832, la dame Marie LA-PULTE, épouse du sieur Marcellin-Balthémy BERUJON, négociant en vins, rue et île Saint-Louis, 66, à Paris, a été déclarée séparée quant aux biens d'avec ledit sieur son mari.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

MODIFICATIONS. Par acte sous séings privés du 28 mai 1832, entre les sieurs J. M. FRIEDLEIN, banquier, et Gab. M. DOLORET, propriétaire, tous deux à Paris, la société J. FRIEDLEIN et C<sup>e</sup>, pour la fab. de la fonte et du fer dans les établissements de Bologne et d'Elcaron, continuera avec les modifications suivantes: Le sieur Friedlein aura seul la signature sociale et sera exclusivement gérant de la société. Le sieur Doloret n'agira que par délégation du sieur Friedlein, au nom de la société, délégation toujours révocable, mais n'en demeurera pas moins associé solidaire; liquidation immédiate en cas de décès du sieur Friedlein; les art. 4 et 5 de l'acte constitutif sont en conséquence annulés.

RECONSTITUTION. Par deux actes notariés des 15 et 17 mai 1832, et par suite de la démission du sieur Charles-Jean-Baptiste-Céleste Haumont, comme gérant et administrateur de la Société des Hauts-Fourneaux et Forges de Convois, les sieurs Marc-Jean-Baptiste HOUDENART, chevalier, et THIEVRES, et François-Marie Norbert VANAKEN, ont été nommés gérants de la société, raison sociale: DE THIEVRES-VANAKEN et C<sup>e</sup>; siège: en l'étude de M<sup>e</sup> Desaignes, place des Petits-Pères, 9. Les gérants sont autorisés à solliciter un emprunt de 500,000 fr. Sur les 8,000 parts formant le fonds social, 6,000 pour être couvertes de nominatives en actions au porteur. L'immobilisation des 3,000 actions de Haumont est réduite à 2,000.

